



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC
Office fédéral de l'environnement OFEV

Référence/numéro de dossier: H371-1493

Explications relatives à la révision de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMoD)

Révision de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMoD)

Aperçu de la révision de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets	3
1^{re} partie : Explications générales	3
1. Contexte	3
2. Bases légales de la révision	5
2^e partie : Commentaire concernant les différentes modifications	5
Annexe 1 : Liste des déchets	5
Annexe 3 : Déchets spéciaux assortis d'un seuil quantitatif	9

Aperçu de la révision de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets

Principaux changements dans l'annexe 1 : liste des déchets

- Obligation d'établir un document de suivi pour les autres déchets soumis à contrôle qui requièrent un ensemble de mesures organisationnelles pour être éliminés dans le respect de l'environnement et désignation de ces déchets dans la liste concernée
- Abrogation de la mention que les matériaux inertes ne sont pas des déchets spéciaux
- Retrait des déchets sans substances dangereuses de la catégorie des déchets spéciaux
- Alignement des catégories de déchets de bois sur celles de l'OPair

Principaux changements dans l'annexe 3 : déchets spéciaux assortis d'un seuil quantitatif

- Nouvelle catégorisation et codification des déchets assortis de seuils quantitatifs (selon le degré de pollution)
- Adaptation des seuils quantitatifs selon l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM) en fonction des critères révisés du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)¹

1^{re} partie : Explications générales

1. Contexte

La LMoD contient 849 catégories de déchets (la liste figure dans l'annexe 1, ch. 3). Sur les 444 déchets spéciaux (désignés par les lettres « ds »), 271 relèvent de cette catégorie en vertu de leur provenance et de leur libellé. Les 173 types de déchets spéciaux restants ne le sont que si leur libellé précise qu'ils comportent des substances dangereuses. Il existe encore 26 « autres déchets soumis à contrôle » (désignés par les lettres « sc »), dont la provenance et le libellé permettent aisément de les rattacher à cette catégorie.

En vertu de l'annexe 1, ch. 1.1, al. 3, LMoD, l'OFEV est chargé d'élaborer une aide à l'exécution pour aider à différencier les déchets spéciaux des autres déchets. Ce faisant, il doit notamment tenir compte de la définition donnée dans l'art. 2, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur le mouvement de déchets (OMoD) ainsi que des caractéristiques de danger listées dans l'annexe III de la Convention de Bâle. L'annexe 1, ch. 1.1, al. 2, LMoD précise par ailleurs que les déchets qui satisfont aux exigences définies pour les matériaux inertes dans l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) ne sont pas des déchets spéciaux.

Conjointement avec un groupe de travail (comprenant des représentants des cantons et des entreprises actives dans le traitement des déchets), l'OFEV a ébauché une aide à l'exécution visant à classer les déchets spéciaux par propriétés, laquelle explicite la dénomination « contenant des substances dangereuses ». Les travaux à cet effet ont montré qu'il y avait également lieu d'adapter la LMoD afin de créer un système de classification des déchets spéciaux globalement cohérent et pertinent. Ces deux documents (LMoD et aide à l'exécution mentionnée) étant thématiquement liés, ils sont soumis en même temps aux milieux intéressés, en vue d'une audition.

Étant donné que le SGH a été intégré dans l'OPAM², les seuils quantitatifs caractérisant les déchets spéciaux dans l'annexe 3 LMoD doivent être alignés sur ceux de l'annexe 1.1, ch. 22, OPAM.

¹ Globally Harmonized System (GHS) en anglais

² Ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM, RS 814.012)

1.1 Abrogation de la mention que les matériaux inertes ne sont pas des déchets spéciaux

L'annexe 1, ch. 1.1, al. 2, LMoD spécifie que les déchets qui satisfont aux exigences définies pour les matériaux inertes à l'annexe 1, ch. 11, OTD ne sont pas des déchets spéciaux. Or cette disposition est souvent interprétée de manière erronée : indiquant uniquement que les matériaux inertes ne sont pas des déchets spéciaux, elle ne permet pas d'inférer que les déchets dont la teneur en polluants dépasse les valeurs limites pour les matériaux inertes sont, par définition, des déchets spéciaux. Cependant, dans la pratique, les déchets qui excèdent ces limites sont souvent classés d'office comme tels, en particulier s'agissant des matériaux d'excavation pollués. Cette erreur tient notamment au fait que lorsque la LMoD a été introduite en 2005, ni l'aide à l'exécution visant à classer les déchets spéciaux par propriétés, ni les valeurs limites applicables aux matériaux bioactifs n'étaient encore disponibles (ces dernières ayant été spécifiées dans l'OTD révisée de 2010).

Le ch. 1.1, al. 2, de l'annexe 1 LMoD (qui fait référence aux matériaux inertes) est abrogé en vue d'offrir un cadre clair pour classer les déchets spéciaux. La définition de ceux-ci selon l'OMoD (dont l'OFEV doit tenir compte en vertu de l'annexe 1, ch. 1.1, al. 3, LMoD) et les caractéristiques de danger décrites dans la Convention de Bâle (H1 à H13) constituent une base suffisante pour élaborer un système pertinent et cohérent de classification des déchets spéciaux. Dans la mesure du possible, ce système doit être aligné sur les autres législations nationales ou internationales connexes (européennes notamment).

1.2 Retrait des déchets sans substance dangereuse de la catégorie des déchets spéciaux

En 2005, l'ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS) a été abrogée et remplacée par l'OMoD et la LMoD. Ce faisant, la liste des déchets élaborée a été en bonne partie reprise de celle de l'Union européenne (UE). Cependant, en Suisse, le terme adopté (« déchet spécial ») a une acception plus large que celui de l'UE (« déchet dangereux »). Par ailleurs, pour limiter autant que possible les modifications de fond par rapport à l'ODS dans la manière de catégoriser les déchets, certains déchets considérés non dangereux au sein de l'UE ont été classés parmi les déchets spéciaux dans la LMoD. Cependant, cette catégorisation s'oppose à la politique fédérale de gestion de l'environnement et des déchets. En outre, les progrès techniques aidant, de plus en plus de produits commercialisés ne présentent pas de caractéristiques dangereuses une fois qu'ils deviennent des déchets (p. ex. produits de revêtement diluables à l'eau, résidus de produits sans symbole de danger en vertu de la législation sur les produits chimiques). La dénomination « contenant des substances dangereuses » définie dans l'aide à l'exécution mentionnée clarifie l'ambiguïté qui entourait la classification des déchets spéciaux selon leurs propriétés.

1.3 Ajout de nouveaux codes pour classer les matériaux d'excavation et déblais de découverte et de percement

Composé de représentants des cantons et des entreprises du secteur de la gestion des déchets, le groupe de travail susmentionné a salué la proposition d'explicitier dans l'aide à l'exécution en question la dénomination « contenant des substances dangereuses ». Par contre, il en déplore une des conséquences, à savoir que les matériaux d'excavation fortement pollués (dont les teneurs en polluants se situent en dessus des valeurs limites pour les matériaux inertes et en dessous de celles pour les matériaux bioactifs) ne sont plus considérés comme des déchets spéciaux. Allant à l'encontre d'une pratique répandue dans les cantons, ce changement implique que l'exigence d'utiliser des documents de suivi pour ces déchets tombe. Le groupe craint que la levée de cette obligation n'engendre des pratiques erronées ou abusives (matériaux bioactifs livrés dans des décharges contrôlées pour matériaux inertes). Pour répondre à ces appréhensions, de nouveaux codes ont été ajoutés dans la LMoD, permettant de classer sans ambiguïté les différents types de matériaux d'excavation pollués et de les attribuer correctement aux filières d'élimination prévues. Les matériaux d'excavation fortement pollués qui s'apparentent aux matériaux bioactifs sont considérés comme des autres déchets soumis à contrôle nécessitant un document de suivi en vertu de l'OMoD révisée.

1.4 Alignement des catégories de déchets de bois sur celles de l'OPair

Étant structurée selon la provenance et la qualité des déchets, la LMoD comporte de nombreux codes pour les déchets de bois. En outre, les divergences entre les dénominations de la liste précitée et celles de l'OPair sont source de difficultés dans l'application de la législation. C'est pourquoi les catégories de la LMoD doivent être alignées sur celles de l'OPair.

1.5 Adaptation des seuils quantitatifs associés aux déchets spéciaux selon l'OPAM

Le SGH entrant en vigueur en Suisse le 1^{er} juin 2015, l'OPAM doit être révisée. La nouvelle version de l'ordonnance contient donc une liste de critères pour déterminer les seuils quantitatifs concernés, laquelle a été modifiée en fonction de ce système. Cette liste a déjà été approuvée par les services cantonaux chargés de la prévention des accidents majeurs. Ainsi, l'annexe 3 de la LMoD doit, à son tour, être adaptée selon ladite liste.

2. Bases légales de la révision

En vertu de l'art. 2, al. 1, OMoD, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) édicte une ordonnance qui contient une liste des déchets, et ce, en considérant la liste établie par l'UE. En outre, conformément à l'annexe 1, ch. 22, OPAM, il fixe les seuils quantitatifs pour les déchets spéciaux désignés comme tels dans la liste des déchets établie en vertu de l'art. 2 OMoD, en prenant notamment en compte les éléments suivants : leur toxicité (let. a), leur inflammabilité et leur explosivité (let. b) et leur écotoxicité (let. c).

3. Relation avec le droit européen

La liste des déchets de l'annexe 1, chiffre 3, de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets correspond, à quelques exceptions près, à celle de l'Union européenne (décision 2000/532/CE de la Commission). Cette dernière sert également de base à d'autres règlements européens comme le règlement (CE) n° 2150/2002 relatif aux statistiques sur les déchets.

Suite à l'introduction du SGH dans la législation suisse sur les produits chimiques, la liste de critères a été entièrement adaptée dans le cadre de la révision de l'OPAM en 2015. La nouvelle liste de critères destinée à la détermination des seuils quantitatifs se fonde sur la classification et l'étiquetage des substances au sens du SGH et du règlement UE-CLP et donc sur l'évaluation des propriétés toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que sur les dangers physiques des substances et leur réactivité au contact de l'eau et des acides.

2^e partie : Commentaire concernant les différentes modifications

Annexe 1 : Liste des déchets

Chiffre 1.1 Classification des déchets

Dans la version révisée de l'OMoD, il est proposé de mentionner, à l'art. 2, al. 2, let. b, les autres déchets soumis à contrôle nécessitant un document de suivi. Lorsqu'un ensemble de mesures organisationnelles est requis pour éliminer les autres déchets soumis à contrôle dans le respect de l'environnement, ceux-ci doivent aussi pouvoir être soumis à l'obligation d'établir un document de suivi. L'annexe 1, ch. 1.1., al. 1, let. c, LMoD stipule que ces déchets doivent être désignés par lettres « scd ».

La phrase de l'alinéa 2 qui précise que les matériaux inertes ne sont pas des déchets spéciaux reste correcte. Cependant, l'aide à l'exécution concernant la classification des déchets spéciaux par propriétés permet de réaliser l'exigence spécifiée à l'alinéa 3. Cette mention devenant ainsi superflue et pouvant induire en erreur, l'alinéa 2 est abrogé.

Selon l'al. 3, pour savoir si un déchet est réputé spécial ou non, il convient de considérer la définition dans l'art. 2, al. 2, let. a, OMoD ainsi que les caractéristiques de danger dans l'annexe III de la Convention de Bâle (H1 à H13). Le concept qui sous-tend la directive provisoire de cette convention (à propos de la caractéristique H13³) prévoit que des valeurs limites pour les lixiviats soient définies sur la base des exigences posées à l'eau potable, moyennant un certain facteur de dilution. Or il correspond à l'approche utilisée dans l'OTD pour calculer les valeurs limites applicables aux matériaux bioactifs. En effet, dans cette ordonnance, les valeurs fixées pour les lixiviats ont été converties, selon un certain modèle, en valeurs applicables à des matières sèches. Ainsi, pour déterminer si un déchet présente la caractéristique H13, il convient de se baser sur les valeurs limites pour les matériaux bioactifs.

Chiffre 3 Liste des déchets

Déchets de bois (chap. 03 01, 15 01, 17 02, 20 01)

S'agissant des déchets de bois, il convient d'aligner les catégories de la LMoD sur celles de l'OPair. En outre, il s'agit de limiter autant que possible le nombre de codes de déchets employés, afin de simplifier leur utilisation dans la pratique.

- La description des codes 03 01 05 et 03 01 98 correspond à la distinction prévue des résidus de bois selon le type de traitement dans l'annexe 5, ch. 31, al. 1, let. c.
- Redondant, le code 20 01 98 est supprimé. En effet, le bois usagé issu des ménages et des commerces est produit lors de travaux de construction (code 17 02 98) ou apparaît sous forme de déchet encombrant (code 20 03 07).
- Le terme « Déchets de bois contenant des substances dangereuses » doit être remplacé par le terme « Déchets de bois problématiques » dans le sens où l'entend l'annexe 5, ch. 31, al. 2, let. b, OPair. Le système de classification doit permettre d'identifier plus clairement les diverses qualités de bois que par le passé, afin que les déchets soient mieux triés et répartis dans les différentes filières d'élimination. Pour ces raisons, les déchets de bois problématiques tombent désormais dans la catégorie des déchets spéciaux, nécessitant l'emploi d'un document de suivi. Lors de la révision de l'OPair en cours, le bois dont le revêtement contient du plomb (souvent utilisé pour des fenêtres) devra également être rattaché à la catégorie mentionnée.

Déchets de peinture (chap. 04, 08 et 20), sels et oxydes métalliques (chap. 06 03), boues issues du traitement des effluents ou boues d'usinage (chap. 11 01, 12 01, 19 02, 19 08 et 19 11), antigels (chap. 16 01) et cendres sous chaudière (chap. 19 01)

Les modifications proposées dans les chapitres cités en titre concernent des catégories de déchets aux libellés identiques, mais qui, dans un cas, contiennent des substances dangereuses, et dans l'autre, n'en contiennent pas. Dans la version actuelle de la LMoD, ces deux types de catégories relèvent toutes des déchets spéciaux. Or l'aide à l'exécution susmentionnée (qui classe les déchets spéciaux par propriétés et explicite la dénomination « contenant des substances dangereuses ») permet de trier les déchets en fonction de leur teneur en polluants. C'est pourquoi les déchets réputés sans substances dangereuses ne doivent désormais plus être considérés comme des déchets spéciaux. Il en va par exemple ainsi des récipients contenant des peintures inusitées ayant séché et lesquels ne sont pas munis du symbole de danger conforme à la législation sur les produits chimiques : il sera dorénavant possible de les éliminer avec les déchets urbains. En revanche, les déchets de peintures liquides devront dans tous les cas être collectés et éliminés séparément, étant donné que les dispositifs de ramassage des déchets ménagers ne sont pas aménagés à cet effet.

³ Matières susceptibles, après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques de danger H1 à H12

Déchets contenant du soufre (chap. 05 01 et 05 07)

Le soufre contenu dans les déchets issus du raffinage du pétrole ou de la purification du gaz naturel y est généralement présent à l'état élémentaire. Or, dans la liste de l'UE, ces déchets sont considérés comme non dangereux. Il en va de même pour le soufre sous forme solide dans la liste verte de la Décision de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). La mention « déchets spéciaux » doit donc être supprimée pour les déchets visés ici.

Solvants organiques halogénés (chap. 07 et 14 06)

La valeur limite indiquée entre parenthèses (« teneur en chlore > 2 % ») doit être supprimée, car elle exclut les autres halogènes. La définition communément admise est qu'une substance est halogénée si la teneur en composés halogénés dépasse 1%.

Poussières de filtration (cendres volantes) provenant de centrales électriques et d'autres installations de combustion (chap. 10 01, codes 10 01 16 et 10 01 17)

Dans la version actuelle de la LMoD, le libellé des cendres visées par les codes 10 01 16 et 10 01 17 ne désigne que celles des centrales à charbon. Ainsi, il ne permet pas d'utiliser ces codes pour d'autres installations analogues (p. ex. chaudières à bois usagé) ou de différencier les cendres volantes mentionnées de celles des usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM). Or les codes en question se référaient à une aide à l'exécution qui a depuis été abrogée (« Importation et utilisation de cendres volantes de charbon et de laitiers de hauts-fourneaux », 13 août 2012). Pour cette raison, il convient de réutiliser le libellé du texte original de l'UE « cendres volantes provenant de la co-incinération... ».

Laitiers provenant de l'industrie du fer et de l'acier (chap. 10 02)

Il est possible, dans certaines conditions définies dans des notices techniques cantonales, d'employer comme matériau de construction les mâchefers provenant de fours électriques d'aciéries suisses, auquel cas le code 10 02 02 doit être utilisé. Il est également prévu de réglementer cette forme de valorisation dans l'OTD à réviser. Non applicable, le code 10 02 98 (« Laitiers contenant des substances dangereuses »), qui n'a du reste pas d'équivalent dans la liste des déchets européenne, doit être supprimé.

Câbles usagés (codes 16 02 98, 17 04 10 et 17 04 11)

Le terme « câbles usagés » est remplacé par le terme « déchets de câbles métalliques », qui est également utilisé dans la Convention de Bâle. Ce changement permet de mettre en évidence le fait que ce type de déchets (p. ex. câbles de fibre optique) n'est pas soumis à contrôle.

Matériaux d'excavation et déblais de découverte et de percement ainsi que déblais de voie (ci-après « matériaux d'excavation ») et matériaux terreux (chap. 17 05)

Les codes sont attribués aux matériaux d'excavation sur la base des investigations réalisées sur le site contaminé concerné. Ces codes déterminent également la filière d'élimination que doivent suivre les déchets mentionnés. Or il n'est généralement pas possible de réaliser dans un délai raisonnable les analyses permettant de contrôler les déchets à l'entrée d'une décharge. C'est pourquoi la codification adoptée doit permettre de différencier d'emblée les matériaux d'excavation à stocker dans des décharges contrôlées pour matériaux inertes de ceux qui doivent l'être dans des décharges contrôlées bioactives. Ainsi, pour les codes existants 17 05 97 et 17 05 98, le libellé des déchets est complété par la dénomination « peu pollués », qui désigne les déchets dont la teneur en polluants se situe en dessus des va-

leurs T et en dessous des valeurs limites applicables aux matériaux inertes. En outre, deux codes (17 05 91 et 17 05 92) sont ajoutés à la liste pour les matériaux d'excavation assortis de la dénomination « fortement pollués ». Ils caractérisent les déchets dont la teneur en polluants se situe en dessous des valeurs limites fixées pour les matériaux inertes et en dessous de celles pour les matériaux bioactifs.

Les matériaux terreux ne peuvent généralement pas être déposés dans des décharges contrôlées pour matériaux inertes en raison de leur teneur en carbone organique total (COT). Les matériaux terreux fortement pollués au sens des instructions qui s'y rapportent doivent être répertoriés avec un nouveau code, à savoir 17 05 90.

Les libellés des déchets de la LMoD sont explicités dans l'aide à l'exécution relative aux mouvements de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle en Suisse. Ce document précise également les valeurs de référence de l'OTD qui doivent être appliquées. Avec l'entrée en vigueur de l'OTD révisée, les termes « matériaux inertes » et « matériaux bioactifs » ne seront plus employés ; ils seront remplacés par des désignations renvoyant aux annexes à consulter.

Selon l'aide à l'exécution sur la classification des déchets spéciaux par propriétés, pour définir si des matériaux d'excavation sont réputés contaminés par des substances dangereuses (codes 17 05 03, 17 05 05 et 17 05 07), il convient de savoir s'ils présentent la caractéristique de danger H13. En effet, selon le concept sous-tendant la directive de la Convention de Bâle, les valeurs limites pour les matériaux bioactifs (annexe 1, ch. 31, OTD) correspondent à la définition de la caractéristique précitée. En conséquence, les matériaux d'excavation dont la teneur en polluants se situe en dessous des valeurs limites pour les matériaux bioactifs (codes 17 05 90, 17 05 91 et 17 05 92) ne sont désormais plus considérés comme des déchets spéciaux, mais comme des autres déchets soumis à contrôle (cf. annexes 1 et 2 du présent document). Cette modification permet de corriger la pratique erronée mentionnée au chap. 1.1, pratique qui s'était répandue dans les cantons suite à une interprétation incorrecte de l'annexe 1, ch. 1.1, al. 2, LMoD et à l'absence de critères pour les substances dangereuses.

Cette modification est également requise en vertu des raisons suivantes :

- Elle permet de respecter les exigences posées dans les Lignes directrices pour la gestion des déchets en Suisse, qui précisent que les déchets spéciaux ne doivent pas être mis en décharge sans traitement préalable. Précisons que l'introduction d'une valeur limite pour les matériaux bioactifs dans l'OTD révisée de 2010 a permis de réaliser cette condition.
- Les déchets qui ne respectent pas les conditions posées aux matériaux bioactifs ne peuvent pas être stockés définitivement. Il s'agit donc de déchets spéciaux pour lesquels il convient de prendre des mesures techniques au sens de l'art. 2, al. 2, let. a, OMoD. À l'inverse, les déchets pouvant être stockés sans traitement dans des décharges contrôlées bioactives ne sont pas réputés spéciaux.

De nombreux cantons, ainsi que certaines entreprises actives dans le traitement des déchets, craignent cependant que si les déchets visés n'étaient plus considérés comme déchets spéciaux (dont les documents de suivi permettent de contrôler les transports), il ne soit plus possible de garantir une élimination respectueuse de l'environnement. En effet, si les déchets industriels sont généralement stockés et remis à des entreprises d'élimination selon des procédures pré-établies, pour les déchets de chantier, une élimination rigoureuse est plus difficile à réaliser. En outre, les matériaux d'excavation fortement pollués ne peuvent pas être visuellement identifiés comme tels. Pour ces raisons, un ensemble de mesures organisationnelles est requis pour s'assurer que ces déchets sont éliminés dans une filière adéquate. Conformément à l'art. 2, al. 2, let. b, OMoD révisé, doivent donc être soumis à l'obligation d'établir un document de suivi les déchets suivants : matériaux terreux fortement pollués (code 17 05 90), matériaux d'excavation et déblais de découverte et de percement fortement pollués (code 17 05 91), déblais de voie fortement pollués (code 17 05 92).

Résidus d'isolation issus du recyclage des câbles (chap. 19 12)

Les déchets cités en titre ne contenant actuellement plus que des concentrations moindres d'additifs polluants (p. ex. PCB, plomb, cadmium), ils sont généralement aptes à être recyclés. Il n'est donc plus justifié de considérer ces déchets comme une catégorie à part entière de déchets spéciaux, raison pour laquelle le code et le libellé correspondants sont abrogés. Selon que les déchets visés sont pollués ou non, il convient désormais d'utiliser les codes 19 12 04 [-] ou 19 12 11 [ds].

Déchets de ferraille et résidus de chargement (chap. 19 10 et 19 12)

Dans la première version de la LMoD déjà, le chapitre 19 10 contenait des déchets issus tant du broyage que du cisailage, ce qui n'était pas le cas dans la liste de l'UE. Lorsque la LMoD a été révisée en 2010, la catégorie (nouvellement créée) des déchets de ferraille et résidus de chargement a donc été incluse dans le chapitre cité. Or il s'est avéré qu'il serait plus pertinent de la rattacher au chapitre 19 12, le chapitre 19 10 ne devant plus contenir que des déchets issus du broyage. Le code 19 10 98 est donc supprimé et le libellé du chapitre 19 10, modifié.

Annexe 3 : Déchets spéciaux assortis d'un seuil quantitatif

Chiffre 2 Déchets spéciaux assortis d'un seuil quantitatif

Liqueurs de tannage contenant du chrome et boues provenant notamment du traitement in situ des effluents et contenant du chrome, issues de l'industrie du cuir et de la fourrure (chap. 04 01)

Dans l'industrie citée en titre, le Cr(VI) a été remplacé par du Cr(III). Conformément à la liste de critères destinée à déterminer les seuils pertinents selon l'OPAM (ci-après « liste de critères »), le seuil s'appliquant aux déchets visés ici (qui contiennent du Cr[III]) est de 20 t.

Déchets contenant du soufre (chap. 05 01 et 05 07)

Les déchets contenant du soufre à l'état élémentaire n'étant plus considérés comme déchets spéciaux dans l'annexe 1, ils sont retirés de la liste de seuils quantitatifs de l'annexe 3.

Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation d'acides (chap. 06 01)

Selon la liste de critères précitée, le seuil pertinent pour tous les déchets cités en titre est de 20 t (à l'exception de l'acide fluorhydrique).

Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de bases (chap. 06 02)

En vertu de la liste de critères, aucun seuil n'est désormais associé à l'hydroxyde de calcium ; quant aux seuils s'appliquant aux autres bases, ils ont été relevés à 20 t (sauf pour l'hydroxyde d'ammonium, en raison de son écotoxicité).

Boues provenant du traitement in situ des effluents (chap. 06 05)

Conformément à la liste de critères, le seuil associé aux boues cyanurées visées ici est de 2 t, en raison de leurs propriétés écotoxicologiques. En effet, en cas d'émission, la nocivité de l'acide cyanhydrique est peu significative pour déterminer un seuil, car cette substance ne se libère que lentement de la matrice boueuse.

Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation des halogènes, ou de la chimie des halogènes (chap. 06 07)

Selon la liste de critères, le seuil s'appliquant aux déchets en question est de 20 t.

Solvants organiques halogénés (chap. 07 et 14 06)

La dénomination utilisée dans l'annexe 1 est reprise dans cette annexe.

Déchets provenant de centrales électriques et d'autres installations de combustion (autres que ceux visés au chapitre 19) (chap. 10 01)

En vertu de la liste de critères, le seuil associé aux acides sulfuriques est de 20 t.

Quant au seuil pour les boues cyanurées visées ici, il est de 2 t, en raison de leurs propriétés écotoxicologiques (cf. explication ci-dessus concernant l'acide cyanhydrique).

Déchets provenant du traitement de surface et du revêtement chimiques des métaux et autres matériaux (par exemple procédés de galvanisation, de zingage, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) (chap. 11 01)

Conformément à la liste de critères, un seuil de 20 t s'applique aux *acides de décapage* et aux *acides non spécifiés ailleurs* (codes 11 01 05 et 11 01 06).

Quant au seuil associé aux déchets cyanurés visés ici, il est de 2 t, en raison de leurs propriétés écotoxicologiques (cf. explication ci-dessus concernant l'acide cyanhydrique).

Déchets provenant de la mise en forme et du traitement de surface physique et mécanique des métaux et des matières plastiques (chap. 12 01)

Selon la liste de critères, un seuil de 2 t s'applique aux boues cyanurées visées ici, en raison de leurs propriétés écotoxicologiques (cf. explication ci-dessus concernant l'acide cyanhydrique).

Quant au seuil pour les déchets combustibles ou spontanément inflammables qui émettent des gaz combustibles, il est de 20 t.

Catalyseurs usés (chap. 16 08)

En vertu de la liste de critères, le seuil s'appliquant aux déchets cités en titre est de 2 t.

Boues provenant du traitement des effluents et boues d'usinage (chap. 11 01, 12 01, 19 02, 19 08 et 19 11)

Les codes se rapportant à des déchets qui ne sont plus réputés spéciaux sont abrogés. Quant aux catégories de déchets qui sont maintenues dans la liste, les seuils quantitatifs leur sont attribués en fonction des substances contenues.

Selon la liste de critères, le seuil pertinent pour les boues cyanurées visées ici est de 2 t, en raison de leurs propriétés écotoxicologiques (cf. explication ci-dessus concernant l'acide cyanhydrique).



Annexe 1 : présentation de la version actuelle et de la version révisée du chap. 17 05 LMod

Extrait de la version actuelle de la liste des déchets

Code	Description des déchets
17 05 03 ds	Matériaux terreux contaminés par des substances dangereuses
17 05 04	Matériaux terreux non pollués
17 05 05 ds	Matériaux d'excavation et déblais de découverte et de percement contaminés par des substances dangereuses
17 05 06	Matériaux d'excavation et déblais non pollués
17 05 07 ds	Déblais de voie contaminés par des substances dangereuses
17 05 08	Déblais de voie non pollués
17 05 93	Matériaux terreux peu pollués
17 05 94	Matériaux d'excavation et déblais de découverte et de percement tolérés
17 05 95	Déblais de voie tolérés
17 05 96 sc	Matériaux terreux très pollués
17 05 97 sc	Matériaux d'excavation et déblais de découverte et de percement pollués
17 05 98 sc	Déblais de voie pollués

Extrait de la version révisée de la liste des déchets

Code	Description des déchets
17 05 03 ds	Matériaux terreux contaminés par des substances dangereuses
17 05 04	Matériaux terreux non pollués
17 05 05 ds	Matériaux d'excavation et déblais de découverte et de percement contaminés par des substances dangereuses
17 05 06	Matériaux d'excavation et déblais non pollués
17 05 07 ds	Déblais de voie contaminés par des substances dangereuses
17 05 08	Déblais de voie non pollués
17 05 90 scd	Matériaux terreux fortement pollués, autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 91 scd	Matériaux d'excavation et déblais de découverte et de percement fortement pollués, autres que ceux visés à la rubrique 17 05 05
17 05 92 scd	Déblais de voie fortement pollués, autres que ceux visés à la rubrique 17 05 07
17 05 93	Matériaux terreux peu pollués
17 05 94	Matériaux d'excavation et déblais de découverte et de percement tolérés
17 05 95	Déblais de voie tolérés
17 05 97 sc	Matériaux d'excavation et déblais de découverte et de percement peu pollués
17 05 98 sc	Déblais de voie peu pollués

Degré de pollution (cf. annexe 2)	
	Matériaux terreux
	Matériaux terreux
	Matériaux d'excavation
	Matériaux d'excavation
	Déblais de voie
	Déblais de voie
	Matériaux terreux
	Matériaux d'excavation
	Déblais de voie
	Matériaux terreux
	Matériaux d'excavation
	Déblais de voie
	Matériaux d'excavation
	Déblais de voie



Annexe 2 : classification des matériaux d'excavation, déblais de voie et matériaux terreux selon le degré de pollution

Valeurs limites	Matériaux d'excavation et déblais de voie		Degré de pollution	Matériaux terreux		Degré de pollution	Valeurs limites
Matériaux bioactifs		Contaminés par des substances dangereuses			Contaminés par des substances dangereuses		Matériaux bioactifs
		Fortement pollués			Fortement pollués		
Matériaux inertes		Peu pollués					Valeurs indicatives
Valeurs T		Tolérés			Peu pollués		
Valeurs U		Non pollués			Non pollués		